

# GE\_GERICHTE A/1199/2013 vom 1. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1199\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1199_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/1199/2013 du 1 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE A/1199/2013 del 1 luglio 2014

## Erwägungen

### E. 1

ère section dans la cause M. A\_\_\_\_\_ représenté par CGI Conseils, mandataire contre SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE EN FAIT 1) M. A\_\_\_\_\_ est propriétaire d'un immeuble sis au \_\_\_\_\_, rue B\_\_\_\_\_ à Genève. L'immeuble est géré par C\_\_\_\_\_ SA (ci-après : la régie).! [endif]>! [if> 2) Le 31 janvier 2012, les Services industriels de Genève (ci-après : SIG) ont adressé à la régie une facture de CHF 25'168,90 pour la consommation d'eau de l'immeuble, relative à la période du 3 février 2011 au 30 janvier 2012.! [endif]>! [if> La consommation d'eau était de 11'327 m

### E. 3

/an 30.01.08 38'456 365 3'823 10,5 3'823 25.01.09 43'941 361 5'485 15,2 5'545,8  
26.01.09 0 03.02.09 116

### E. 8

116 14,5 5'292,5 05.03.09 546 30 430 14,3 5'231,7 06.04.09 998 32 452 14,1 5'155,6  
05.05.09 1'357 29 359 12,4 4'518,4 03.02.10 4'896 274 3'539 12,9 4'714,4 02.02.11 8'548  
364 3'652

### E. 10

3'662 30.01.12 19'875 362 11'327 31,3 11'420,9 Cette installation alimentant entre autres une épicerie et un restaurant, il pouvait y avoir un problème dans les chambres froides ou les machines à glace qui pourrait expliquer l'augmentation constatée. Un essai technique du compteur pouvait être réalisé sur demande. 5) Le 2 avril 2012, M. A\_\_\_\_\_ a demandé qu'un essai technique du compteur soit réalisé en sa présence. Le compteur avait été changé en 2009, sans qu'il n'en soit informé, et il en ignorait la raison.! [endif]>! [if> 6) Le 20 avril 2012, les SIG ont procédé à l'essai de fonctionnement du compteur n° 1 \_\_\_\_\_, en l'absence de M. A\_\_\_\_\_, celui-ci ayant finalement décliné par téléphone la proposition de se rendre dans les locaux des SIG. ! [endif]>! [if> Le rapport relatif à cet essai (n° 4) indiquait que le compteur était « en bon état de fonctionnement » et que la « garantie d'usine +/- 5% était OK ». Des mesures avaient été faites pour des débits de 1,5 m<sup>3</sup>/h, 120 l/h et 30 l/h. Le 26 avril 2012, les SIG ont informé M. A\_\_\_\_\_ qu'ils maintenaient leur facture au vu du résultat de l'essai. Le compteur avait été changé en janvier 2009 dans le cadre d'un échange de compteur périodique, comme il était d'usage tous les treize ans environ. La surconsommation trouvait son origine à l'aval du point de comptage et n'était pas du ressort des SIG. 7) Le 3 mai 2012, M. A\_\_\_\_\_ a persisté à contester la facture. Il avait relevé la consommation entre le 17 et le 29 avril 2012, sur le nouveau compteur installé. Celle-ci était de 7,67 m<sup>3</sup>/jour. Il n'était pas concevable qu'une consommation moyenne de 31,3 m<sup>3</sup>/jour ait été réalisée auparavant. Il attendait une explication raisonnable.! [endif]>! [if> 8) Le 10 mai 2012, les SIG ont invité M A\_\_\_\_\_ à faire

procéder à un essai officiel de l'appareil de mesure par l'institut fédéral de métrologie (ci-après : METAS).! [endif]>! [if> 9) Le 21 mai 2012, M. A\_\_\_\_\_ a fait parvenir au SIG la consommation relevée entre le 17 avril et le 17 mai 2012. Celle-ci était de 6,37 m<sup>3</sup> /jour.! [endif]>! [if> 10) Le 7 juin 2012, les SIG ont fait parvenir le rapport de mesure du 5 juin 2012 du METAS à M. A\_\_\_\_\_.! [endif]>! [if> Trois mesures avaient été effectuées pour des débits de 30 l/h à 1'500 l/h. Les résultats indiquaient une déviation maximale de -21,59% pour un débit de 32,3 l/h, une déviation de -1,92% pour un débit de 120,4 l/h et de 0,22% pour un débit de 1'454,1 l/h. La vérification ultérieure des compteurs d'eau froide n'était pas réglementée en Suisse. Dans l'ensemble de la Communauté européenne, la mise sur le marché des compteurs d'eau se faisait selon la Directive 2004/22/CE du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004. La marge d'erreur maximale tolérée était de 4% pour les hauts débits et de 10% pour les bas débits. Selon ce rapport, les écarts étaient en faveur de M. A\_\_\_\_\_. Les SIG ont toutefois renoncé à réclamer la différence. 11) Suite à ce courrier, un malentendu a persisté entre les parties, M. A\_\_\_\_\_ comprenant que la facture était annulée et les SIG campant sur leur position. Des échanges de courriers les 17 octobre, 8 novembre 2012 et

## **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10).! [endif]>! [if> 2) Les SIG ont notamment pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz et l'électricité (art. 1 loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973 - L SIG - L 2 35), ils sont doués de la personnalité juridique et sont autonomes dans les limites fixées par la constitution et par la loi (art. 2 L SIG). Le conseil d'administration établit les conditions des contrats d'abonnement et les tarifs de vente (art. 16 al. 2 let. i L SIG).! [endif]>! [if> 3) L'eau fournie à l'usager est mesurée par des compteurs et autres instruments de mesure (ci-après : instruments de mesure) mis à disposition par les SIG. En principe, pour chaque branchement, il est installé un compteur mesurant la totalité de l'eau passant par le branchement (art. 41 al. 1 et 2 du règlement pour la fourniture de l'eau des SIG du 27 novembre 1980, approuvé par le Conseil d'État le 21 janvier 1981 - ci-après : le règlement SIG).! [endif]>! [if> La consommation de l'eau fournie aux instruments de mesure est relevée à intervalles périodiques par les SIG. Le coût de l'eau fournie et les taxes et redevances tarifaires sont facturés à intervalles périodiques déterminés par les SIG qui adressent un bordereau à l'usager (art. 46 al. 1 et 2 du règlement SIG). Lorsque, par suite d'un défaut technique ou d'une erreur de raccordement, la quantité d'eau enregistrée aux instruments de mesure n'est pas exacte, il sera alors procédé à une évaluation de la consommation. Cette estimation sera établie en prenant comme base la consommation habituelle d'une période similaire pour autant que les conditions d'utilisation des installations de l'usager soient restées sensiblement les mêmes (art. 44 du règlement SIG). En cas de contestation sur les indications d'un instrument de mesure, ce dernier sera contrôlé dans les ateliers des SIG. Si l'erreur dépasse plus ou moins de 5%, les factures contestées seront rectifiées (art. 45 al. 1 du règlement SIG). 4) Le recourant conteste le relevé de consommation d'eau fait par les SIG, il estime qu'il s'agit d'une erreur de mesure, aucune autre explication n'étant plausible.! [endif]>! [if> 5) En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC – RS

210) est applicable par analogie : pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit ( ATA/633/2012 du 18 septembre 2012 consid. 8 ; ATA/186/2011 du 22 mars 2011 consid. 4 ; ATA/800/2010 du 16 novembre 2010 consid. 3 ; ATA/144/2008 du 1er avril 2008 consid. 14 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 518 n. 1563 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 296-300, n. 2.2.6.4).!

6) a. En l'espèce, les mesures d'instructions ont permis de déterminer que la quantité d'eau maximale possible dans le bâtiment n'était pas atteinte par la consommation relevée. En conséquence, celle-ci n'est pas hors normes ou physiquement impossible. À cet égard, le fait que le chiffre fourni par le fournisseur d'eau, partie intimée, ne soit pas compris par le recourant n'est pas pertinent. Le recourant n'apporte aucun élément de fait qui viendrait contredire ce calcul ou l'un des éléments de celui-ci!

b. Le compteur des SIG a fait l'objet de deux contrôles. Le premier, interne, n'a relevé aucun défaut de mesure. Le second auquel il a été procédé a relevé un défaut de 21,59 %, favorable au recourant à très bas débit et un autre minime de 0,22 %, toujours en faveur de l'utilisateur, pour des hauts débits. Le compteur étant de type mécanique, aucun défaut technique n'a pu fausser la mesure. Un encrassement aurait été en faveur du recourant. S'agissant de l'existence de fortes vibrations à proximité du compteur, qui auraient pu faire sauter la roue dentée, le chef de laboratoire du METAS a précisé que celles-ci devaient être à une distance d'un mètre. Le compteur est situé dans le sous-sol de l'immeuble, à cinq mètres de la route. Aucun élément du dossier, ni même aucune allégation du recourant ne viennent étayer la thèse de vibrations qui auraient pu fausser la mesure effectuée. En conséquence, le défaut que présente le compteur n'étant pas en défaveur de l'utilisateur, l'art. 45 al. 1 du règlement SIG ne trouve pas application, les SIG ayant en outre renoncé à une rectification de la facture en leur faveur. c. Bien qu'il mette en doute la valeur probante des constatations faites par l'intimée dans son immeuble, notamment sur la présence d'installations frigorifiques directement reliées au système d'évacuation, le recourant ne nie pas leur existence ou leur fonctionnement. Ainsi, compte tenu des documents produits par l'intimée, il convient d'admettre que certaines fuites ou dysfonctionnements de l'installation frigorifique industrielle n'auraient pas, cas échéant, pu être repérés, si ce n'est par des contrôles plus réguliers de leur consommation ou de leur fonctionnement. Le recourant n'allègue pas avoir procédé à de tels contrôles. Il découle de ce qui précède que la consommation d'eau pour la période du 3 février 2011 au 30 janvier 2012, bien qu'elle soit environ deux à trois fois plus forte que la moyenne habituelle de consommation, ne s'avère pas impossible ou hors normes. En conséquence, même en l'absence d'éléments plus concrets quant à l'existence de fuites d'eau dans l'immeuble et ses installations, le relevé fait par l'intimée le 30 janvier 2012 doit être confirmé. 7) Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 1'000.- sera mis à la charge de M. A\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Le témoin entendu lors de l'instruction la cause ayant en outre demandé à être indemnisé, il se justifie également de mettre à la charge du recourant l'indemnité de CHF 155.- qui a dû être versée au témoin (art. 1 et 3 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera enfin allouée à M. A\_\_\_\_\_, pas plus qu'aux SIG (art. 87 al. 2 LPA).!

\*\*\*\*\*